

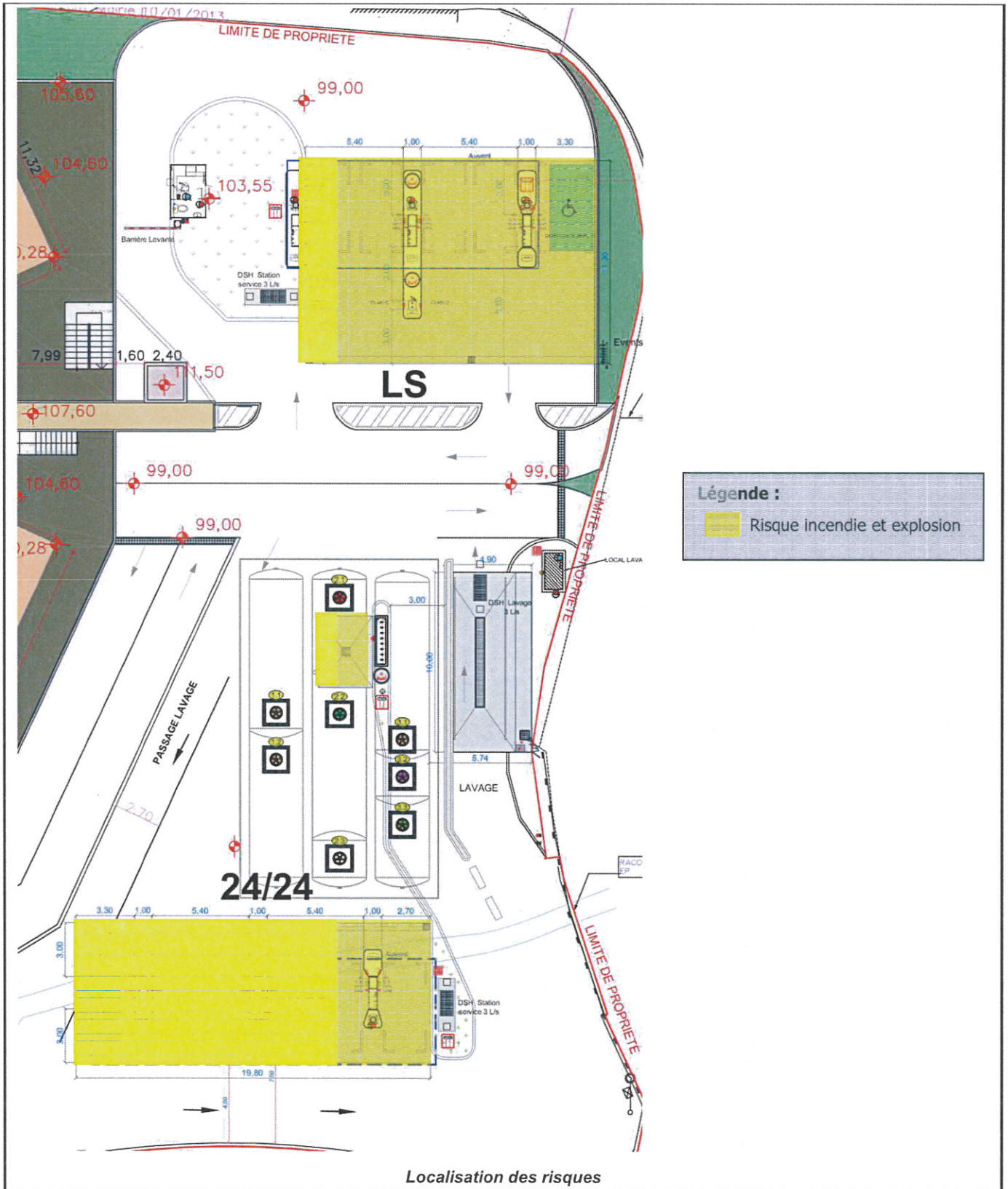
D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**2.3.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Certaines parties de l'installation, en raison de la nature et de la quantité de produits mis en œuvre, seront susceptibles d'être à l'origine d'un incident. Le plan ci-dessous présente le premier recensement qualitatif des parties de l'établissement qui pourront faire l'objet d'un zonage pour leur risque incendie, à savoir :

- les deux aires de distribution
- l'aire de dépotage

D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION



D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**2.4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation sera contrôlée par un système de détection incendie avec alarme reportée sur la centrale du magasin.

2.4.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

La future station service étant en libre service, si l'alarme est déclenchée sur le site, le report sera effectué sur la centrale d'alarmes du magasin Intermarché et une société spécialisée sera capable d'intervenir en 30 min sur le site.

2.4.3. Propreté de l'installation

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

La station service fera l'objet de nettoyages réguliers. Les voiries, et plus particulièrement les aires de distribution de carburant et de dépotage, subiront des lavages, les eaux de lavage transitant par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées.

2.4.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les installations électriques de la station service seront contrôlées périodiquement et leur bon fonctionnement sera vérifié, selon les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2000.

2.4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Il sera interdit d'apporter une flamme dans les parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un incendie, notamment celles identifiées au paragraphe 2.3.3. L'interdiction sera affichée dans chacune de ces zones. Chaque appareil de distribution sera doté d'un affichage présentant les mesures à respecter : interdiction de fumer, éteindre le téléphone portable, arrêt du moteur et interdiction de tout appareil pouvant provoquer un feu nu.

2.4.6. « Plan de prévention ». – « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.